Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement.

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sises dans les 229 communes incluses dans le tableau annexé afin de réaliser un inventaire du patrimoine naturel d'habitats d'intérêt communautaire des Deux-Sèvres.

Z:\Aménagement\AUT. de pénétrer\AP Botanique 14.doc

ARRETE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les articles 322-1 et R.635-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courriel du Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique du 21 mai 2014 ;

Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel et notamment la mise en œuvre du programme visant à réaliser un inventaire du patrimoine naturel d'habitats d'intérêt communautaire des Deux-Sèvres ; (prés salés, hêtraies atlantiques acidophiles, forêts alluviales et forêts de pentes, éboulis et ravins).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE :

Article 1er : M. Romain BISSOT, Mme Sophie GOUEL, agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, en charge de la réalisation des inventaires, sont autorisés, à procéder, sous réserve des droits des tiers, à des prospections sur des prés salés, hêtraies atlantiques acidophiles, forêts alluviales et forêts de pentes, éboulis et ravins sur le territoire des 229 communes de la liste jointe.

La présente autorisation est accordée du 16 juin 2014 au 30 novembre 2014.

A cet effet, ils pourront dans ce délai pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sises dans les deux cent vingt neuf communes précitées.

Article 2 : Chaque personne chargée des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée:

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes sus-indiquées.

Pour les propriétés closes

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera effectuée par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l' évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées de l'étude seront à la charge du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

Article 4 : Les maires de ces communes, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance au personnel effectuant l'étude.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans les communes sus indiquées, formalité dont les maires certifieront de l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous- Préfet de Bressuire, le Sous-Préfet de Parthenay, le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, les Maires des communes concernées et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 22 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon FETET